



COMMUNE DE BIENVILLERS-AU-BOIS

ARRÊTE DU MAIRE

Ref : 26 – 2017

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LA COMMUNE BIENVILLERS AU BOIS

- *Vu le Maire de la Commune de Bienvillers au Bois ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-2-1, L 2212-4, L2224-13 et L 2224-17 ;*
- *Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;*
- *Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L131 1-1, L131 1-2, L1312-1, et L1312-2 ;*
- *Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;*
- *Vu le règlement sanitaire départemental ;*
- *Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;*

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant de nouveaux dépôts de gravats ont été constatés en bordure des chemins communaux (notamment chemin de Saint-Amand) ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries intercommunales ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur la plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

ARRETE

Article 1er : Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordres ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et du verre sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballage ou bouteille à côté du PAV (Point d'Apport Volontaire) et des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.



COMMUNE DE BIENVILLERS-AU-BOIS

ARRÊTE DU MAIRE

Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par les déchetteries intercommunales et par les règlements en vigueur.

Article 2ème : Ne sont considérés comme des ordures ménagères les catégories suivantes :

- Les déchets végétaux (résidus de tonte, d'élagage, de culture, bois...) ;
- Les objets encombrants (ex : meubles, débarras de caves, matelas...) et électroménagers ;
- Les déblais, gravats, décombres provenant de travaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux ; les cadavres d'animaux ; les déchets et issus d'abattoirs ;
- Les objets et produits qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les résidus de vidange des systèmes d'assainissement autonome ;
- Les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins ;
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) : solvants, peintures, piles, batteries, accumulateurs...
- Tous les matériaux bénéficiant d'une collecte spéciale à la déchetterie ;
- Les emballages ménagers recyclables et le verre ménager bénéficiant d'une collecte sélective ;
- Et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser la personne chargée de l'enlèvement des déchets ménagers ou de créer des risques sanitaires.

La commune a toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.

Il est donc formellement interdit d'introduire dans le circuit de collecte des ordures ménagères les déchets qui viennent d'être cotés.

Article 3ème : En cas d'infraction au présent arrêté, le producteur ou détenteur de déchets sera avisé (*par l'autorité titulaire du pouvoir de police – le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire*) des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. A la suite et dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'infraction, ce dernier pourra formuler ses observations, écrites ou orales (*conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement*).

Article 4ème : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, et R 644-2 allant de la 1ère et à la 5ème classe selon la nature de la contravention ou,

- 150 € pour le dépôt de déchets ménagers et assimilés sur la voie publique et en cas de récidive.
- 150 € pour un dépôt sauvage d'encombrants et en cas de récidive.
- Sous réserve des contraventions de 5^{ème} classe d'une amende de 1 500€ et de 3 000€ en cas de récidive.

Article 5ème : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.



COMMUNE DE BIENVILLERS-AU-BOIS

ARRÊTE DU MAIRE

Article 6ème : Le Maire de la Commune de Bienvillers au Bois et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Beaumetz les Loges, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Bienvillers au Bois, le 6 mai 2017.

Le Maire,

Jean-Claude LEVEL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

en préfecture : néant

de la publication le 13 mai 2017